

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT Nitrogen France SAS

Usine de Grandpuits
CS 20798
77720 Mormant

Références : E/26-0925
Helios :63502
Code AIOT : 0006501167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement LAT Nitrogen France SAS implanté Usine de Grandpuits CS 20798 77720 Mormant. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation partielle des activités de la société LAT Nitrogen à Grandpuits. La notification de cessation partielle a été transmise le 29 avril 2026 à l'Inspection et concerne les activités de fabrication d'engrais azotés simples (Ammonitrates) et des installations de production associées (ateliers de production d'ammoniac, d'alcali (solution d'eau ammoniacale), d'acide nitrique, anhydride carbonique liquéfié (CO2), de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC), d'AdBlue, d'urée, de vapeur) ainsi que les activités de stockages de produits chimiques qui lui sont connexes.

Les installations et activités qui ne sont pas concernées par la cessation d'activités sont :

- le stockage d'engrais (ammonitrates) et le bâtiment de chargement et d'expédition associé,
- les infrastructures de gestion des eaux de pluie (incluant notamment les ouvrages de filtration et l'injection en puits profond),
- les bâtiments tertiaires.

La visite du 7 mai 2026 avait pour objet de faire le point sur le déroulement des opérations de mise en sécurité des installations faisant l'objet de la notification de la cessation partielle d'activité et les conditions d'exploitation du site pendant ces opérations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT Nitrogen France SAS
- Usine de Grandpuits CS 20798 77720 Mormant
- Code AIOT : 0006501167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine LAT NITROGEN FRANCE communément appelée Usine de Grandpuits a été mise en service en 1968. Elle est implantée sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS, à 57 km au sud-est de Paris, à l'est de MORMANT et au nord-ouest de NANGIS. L'usine occupe une surface de 45 hectares. Elle a été rachetée en 2023 par le groupe AGROFERT.

Ses activités sont la fabrication, le stockage et l'expédition :

- d'engrais azotés simples : Ammonitrates haut dosage (HD),
- de divers produits chimiques intégrés dans la filière azote :
 - Ammoniac, Alkali (solution d'eau ammoniacale),
 - Acide Nitrique,
 - Anhydride carbonique liquéfié (CO₂),
 - Nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) à usage agricole ou industriel.

Compte tenu de ses activités, l'usine de Grandpuits est classée Seveso seuil haut. Elle est également soumise à la directive IED. En outre les activités de l'usine de Grandpuits sont encadrées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09 DAIDD IC 142 du 04 juin 2009
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10 DRIEE 057 du 23 novembre 2010 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10 DRIEE 063 du 15 décembre 2010 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011 DRIEE UT77 183 du 20 décembre 2011 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12 DRIEE UT77 027 du 13 février 2012 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°13 DCSE IC 003 du 11 janvier 2013 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°13 DCSE IC 020 du 26 février 2013 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°14 DCSE IC 010 du 13 février 2014 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°DCSE/BPE/IC 2018/78 du 19 octobre 2018 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021/01/DCSE/BPE/IC du 20 janvier 2021 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2022-48/DCSE/BPE/IC du 28 octobre 2022.

Par ailleurs un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré du fait de la présence de cette usine de Grandpuits et de la Raffinerie TOTAL Grandpuits située à proximité. Le PPI a été approuvé par arrêté du 26 juin 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50	Demande de justificatifs
2	Matérialisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	Sans objet
4	Contrôle des accès aux installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Sans objet
5	Mise en sécurité des équipements à l'arrêt et procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatifs
6	Mesures préventives en situations transitoires et dégradées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
7	Liste des MMR	Arrêté préfectoral du 04/09/2009, article 7.5.1	Sans objet
8	Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1 et suivants	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 04/09/2009, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 7 mai 2026 a permis de faire le point sur les différentes opérations prévues dans le cadre de la mise en sécurité des installations faisant l'objet de la cessation partielle des activités de production d'engrais et des installations qui lui sont connexes.

L'Inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des activités de production du site étaient à l'arrêt (excepté la production d'AdBlue). Les opérations de vidange et d'évacuation de matières y compris dangereuses (vidange des sphères d'ammoniac jusqu'à un niveau résiduel) ont débuté au mois d'avril 2026. L'exploitant a transmis à l'inspection un calendrier relatif à ces opérations qui prévoit une mise en sécurité complète des installations et terrains concernés en novembre 2026.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que l'ensemble des opérations prévues doivent être réalisées en présence de personnels compétents et formés dans les domaines correspondants. Elle a également rappelé que les mesures de maîtrise des risques doivent être maintenues et gérées par le personnel compétent tant que des risques subsistent encore dans les zones concernées. Le POI (Plan d'opération interne) doit être également régulièrement mis à jour en tenant compte de l'évolution des risques encore présents sur le site.

Enfin, l'exploitant a fait part à l'Inspection de son projet de transformation du site en plateforme de stockage et distribution d'engrais et de quelques modifications envisagées sur son site à cet effet.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'un porter à connaissance présentant les modifications envisagées sur le site devait être transmis à M. le Préfet de Seine-et-Marne, avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation et notamment une mise à jour de l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Constats : Dans le cadre de la cessation d'activité partielle des activités du site LAT Nitrogen à Grandpuits, les ateliers de production d'acide nitrique, NASC, alcali, ammonitrates, urée ont été mis à l'arrêt à l'exception de la production d'AdBlue, dont l'arrêt est prévu en fin de semaine 19. Il convient de préciser que les activités de production d'ammoniac et CO2 avaient déjà été mises à l'arrêt respectivement en 2023 et 2025. L'exploitant a par ailleurs indiqué à l'inspection avoir suspendu temporairement l'activité de stockage d'engrais, le temps de mettre en sécurité les installations de production du site. Lors de la visite du 7 mai 2026, l'exploitant a présenté à l'Inspection un état des stock de matières présentes sur site daté du 5 mai 2026. A la demande de l'inspection, cet état de stocks a été mis à jour à la date du 7 mai 2026 et transmis à l'Inspection le 12 mai 2026. Celui-ci est précisé dans la partie confidentielle du présent rapport. Certaines opérations de vidange d'équipements et d'évacuation de produits ont démarré dès le mois d'avril 2026, conformément à la planification prévisionnelle de mise en sécurité établie par l'entreprise (avec notamment la vidange des sphères d'ammoniac jusqu'à un stock résiduel restant à évacuer) et certaines sont en cours de préparation (exemple : vidange d'acide nitrique de

l'atelier de production correspondant).
Le calendrier des opérations de mise en sécurité du site a été transmis à l'Inspection par courrier électronique du 16 avril 2026.
L'exploitant a précisé lors de la visite d'inspection que les opérations de mise en sécurité se déroulaient conformément au calendrier transmis le 16 avril 2026 et qu'aucun retard n'était à signaler à ce stade de la démarche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, tous les quinze jours, un état actualisé des stocks présents sur le site ainsi qu'un bilan de l'avancement des opérations d'élimination des produits dangereux au regard du planning transmis à l'Inspection des installations classées par courriel du 16 avril 2026 en signalant toute modification ou retard par rapport à ce planning.
Type de suites proposées : Demande de justificatifs

N° 2 : Matérialisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun entreposage intermédiaire ou nouvelle zone de stockage de produit n'est prévu et ne sera mis en œuvre dans le cadre de l'évacuation des produits chimiques. Seul l'acide nitrique fera l'objet d'un conditionnement en conteneurs préalablement à son enlèvement, ces conteneurs seront disposés sur rétention au droit de l'atelier de fabrication de ce produit chimique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de matérialiser de manière visible et pérenne les zones d'entreposage dédiées aux produits chimiques et aux déchets en attente d'enlèvement et de veiller, en particulier, à l'identification claire et durable des conteneurs entreposés dans l'attente de leur évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la surveillance du site ainsi que les opérations de mise en sécurité réalisées par le personnel du site, seront faites par des personnes compétentes et formées à la réalisation de ces différentes tâches malgré la réduction progressive des effectifs. Il a précisé que l'organisation des départs a été anticipée de manière à maintenir les compétences nécessaires à la poursuite des opérations d'élimination des produits dangereux et au maintien des mesures de maîtrise des risques jusqu'à la mise en sécurité des installations. L'Inspection a rappelé à l'exploitant l'importance de disposer de personnes compétentes sur le site pendant cette phase de mise en sécurité notamment en présence de matières dangereuses sur site. Elle lui a également demandé de garantir en permanence la présence de personnes qualifiées pour assurer le bon fonctionnement des installations jusqu'à leur mise en sécurité complète et pour assurer les différentes fonctions et missions prévues par le POI de l'établissement. A ce sujet, l'exploitant a indiqué que le POI sera mis à jour régulièrement au regard des risques encore présents sur son site. En ce qui concerne la surveillance générale du site, l'exploitant a indiqué que la surveillance du site (gardiennage) est assurée par un prestataire externe et restera opérationnelle jusqu'à la mise en sécurité complète du site. Cette durée est couverte par un contrat établi avec cette société qui prend fin en fin d'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.
Constats : À ce jour, l'exploitant indique que les modalités de contrôle des accès au site demeurent inchangées, ce que l'inspection a pu constater lors de son entrée sur le site.

À l'issue des opérations de vidange des ateliers de production, et à la fin de la phase de mise en sécurité, des dispositifs de restriction d'accès aux installations sont prévus (barrières, fermeture des accès, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en sécurité des équipements à l'arrêt et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'arrêt
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. <u>Arrêté ministériel du 26 mai 2014 - SGS - 3. de l'annexe I :</u> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant indique que les opérations de vidange des produits dangereux constituent des opérations courantes réalisées lors des arrêts des installations pour maintenance et vérification des cuves ou à l'occasion des « grands arrêts ». Concernant les sphères d'ammoniac, l'exploitant précise qu'en raison de contraintes techniques liées à la conception de ces équipements et notamment en l'absence de dispositif de vidange en point bas des sphères, celles-ci n'ont pas encore été totalement vidangées. L'exploitant a indiqué que la dernière vidange complète de ces sphères a eu lieu en 1995 puis en 2017 (par torchage de l'ammoniac contenu dans les sphères pour la vidange effectuée en 2017 selon les précisions de l'exploitant). Depuis, les inspections décennales des sphères ont été réalisées au moyen de contrôles acoustiques, ne nécessitant pas la vidange complète des sphères. Aussi, l'exploitant indique que, pour éliminer l'ammoniac restant dans les sphères, la seule solution possible consiste à procéder au torchage de l'ammoniac restant par la torchère présente sur site, la quantité présente correspondant au fond des sphères ne pouvant être pompée en l'absence de point bas sur ces équipements. L'exploitant précise que le personnel qui suivra cette opération est

familiarisé et formé à ce type d'opération.

Le lancement des opérations de torchage de l'ammoniac résiduel est prévu à compter du 18 mai 2026, pour une durée dépendante des conditions météorologiques et susceptible de s'étaler sur environ quatre semaines.

L'exploitant précise que les opérations de torchage seront suivies en salle de commande par l'intermédiaire d'une caméra reportant la présence de la flamme au niveau de la torchère et par le contrôle de la pression au sein des sphères. L'Inspection a pu vérifier le caractère opérationnel de cette caméra lors de la visite de ladite salle ainsi que le report des paramètres d'exploitation des sphères.

À l'issue de cette opération, l'exploitant prévoit de faire intervenir un prestataire externe afin de procéder à l'inertage des sphères sous azote. Il a précisé avoir lancé un appel d'offres afin de programmer cette intervention qui ne devrait pas avoir lieu avant fin août 2026. La mise en sécurité des sphères d'ammoniac ne sera effective que lorsqu'elles seront inertées à l'azote.

L'exploitant indique par ailleurs qu'en l'absence désormais de toute activité de production sur le site et compte tenu des faibles quantités encore présentes dans les sphères, les pressions observées demeurent basses, limitant ainsi les enjeux associés à une éventuelle indisponibilité de la torchère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est également demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions pour que ces opérations de torchage soient menées de façon à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Un périmètre de sécurité balisé sera installé autour de la zone concernée par les opérations de torchage et/ou de mise à l'air afin de restreindre les accès au personnel autorisé. Une surveillance devra être également être réalisée en continu pendant ces opérations via notamment la surveillance visuelle de la flamme par caméra reportée en salle de contrôle, des rondes d'opérateurs équipés de détecteurs mobiles et le relevé de détecteurs parmi lesquels de de NOX et NH3 à proximité de la torche et en périphérie du site et dont le positionnement est fonction des conditions météorologiques et de la topographie de l'environnement.

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'Inspection du début effectif des opérations de torchage de l'ammoniac résiduel, de rendre compte de ces opérations ainsi que de la fin des opérations de torchage et de l'inertage des sphères à l'azote.

Type de suites proposées : Demande de justificatifs

N° 6 : Mesures préventives en situations transitoires et dégradées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant indique le maintien opérationnel de toutes les mesures de maîtrise des risques (MMR) et des autres barrières de sécurité jusqu'à l'élimination complète des produits dangereux et la mise en sécurité effective des installations. En ce qui concerne les opérations de torchage de l'ammoniac (cf. fiche de constat précédente), les opérateurs en salle de commande indiquent que la température et la pression de l'ammoniac dans les sphères seront surveillées durant ces opérations. L'Inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de disposer de façon permanente de personnes compétentes pour la surveillance et la gestion des MMR, tant que les opérations de mise à l'arrêt définitif des installations ne sont pas terminées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/09/2009, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et [...]. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir, à ce jour, procédé à des modifications concernant les MMR. Celles-ci restent opérationnelles et seront maintenues selon le programme de maintenance prévu dans le cadre des conditions normales d'exploitation. L'exploitant prévoit ainsi que les MMR relatives à l'exploitation des sphères d'ammoniac soient opérationnelles jusqu'à au moins l'opération d'inertage des sphères qui ne devrait pas intervenir avant fin août selon la planification envisagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Notification de la cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 29 avril 2026 une notification de cessation d'activité partielle datée du même jour dans laquelle il indique l'arrêt définitif des unités de production d'engrais et des installations associées sur le site (production d'ammoniac, acide citrique, NASC, ADBLue et Alkali).

Selon la notification transmise, l'arrêt définitif des installations concernées est fixée au 31 juillet 2026, sous réserve de la procédure d'information et de consultation des CSE.

Comme précisé également dans le courrier de notification de cessation partielle d'activité du 29 avril précité, l'exploitant a indiqué à l'inspection lors de la visite que le site de Grandpuits a vocation à être transformé en site de stockage et distribution d'engrais à base de nitrate d'ammonium en provenance notamment des autres usines du groupe Agrofert.

Au regard du maintien de l'activité de stockage d'engrais sur le site, l'exploitant a demandé, dans son courrier de notification de cessation partielle d'activité daté du 29 avril, un report de réhabilitation des terrains concernés par la cessation d'activité pour 5 ans, soit au 31 juillet 2026. Cette demande et les justificatifs associés feront prochainement l'objet d'une instruction par l'Inspection, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

L'exploitant précise que des modifications sont envisagées sur le site dans le cadre de l'exploitation de la future plateforme de stockage et de distribution avec notamment l'aménagement d'un poste de déchargement de camions d'engrais ou encore la réorganisation des cases de stockage d'engrais.

L'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'il lui appartient de transmettre un porter-à-connaissance relatif aux activités et modifications d'exploitation envisagées sur le site. Ce porter-à-connaissance devra comprendre l'ensemble des éléments d'appréciations conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, parmi lesquels une mise à jour de l'étude de dangers au regard des nouvelles conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/09/2009, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]

A la mise en service, une vérification initiale des installations électriques sera effectuée par une personne ou un organisme extérieur. Par la suite, l'ensemble de l'installation électrique sera vérifiée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats précédents (inspection du 01 octobre 2025) :

D'après l'exploitant, il n'y a pas de contrôle préventif des installations électriques. Seuls des interventions curatives sont réalisées en interne. L'exploitant explique que son établissement dispose d'un trop grand nombre d'équipement électriques pour que ceux-ci soient vérifiés périodiquement par un organisme compétent. Selon lui, seules les installations électriques des bureaux sont vérifiées,

ainsi que les transformateurs en amont des unités.

Suite n°01102025-19 : L'exploitant ne fait pas vérifier annuellement l'ensemble de ses installations électriques par un organisme compétent. Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification de l'ensemble des installations électriques de son établissement pour l'année 2026.

Suite n°01102025-20 : Au titre de la vérification des installations électriques de son établissement, il fournira une planification des interventions prévues.

Constats du 07 mai 2026 :

L'exploitant indique qu'il réalise l'ensemble des contrôles électriques réglementaires et avoir émis un bon de commande pour le contrôle des installations électriques au titre de l'année 2026.

L'exploitant indique par ailleurs mener actuellement des échanges avec RTE pour préparer la consignation électrique des installations après leur mise en sécurité. Le réseau électrique étant maillé, cette opération consistera a priori à consigner définitivement certaines parties du réseau électrique du site, c'est à dire que leur alimentation électrique sera coupée de façon irréversible.

Type de suites proposées : Sans suite